



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2025- 387
portant levée de la mise en demeure
faite à la société AGINODE France SASU pour les installations exploitées sur le
territoire de la commune de Fumay (08170)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4519 délivré le 23 octobre 2001 à la société NEXANS TELECOM SYSTEMS pour l'exploitation d'une installation de production de câbles électriques sur le territoire de la commune de Fumay au 86 avenue Jean Baptiste Clément concernant notamment les rubriques 2560-1 et 2661-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024-535 du 4 septembre 2024 portant mise en demeure faite à la société AGINODE FRANCE SASU de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le territoire de la commune de Fumay (08170) ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2 – NiM/DeF - n°25/059, du 13 février 2025 établi à l'issue de la visite d'inspection du 6 février 2025 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée le 13 février 2025 à la connaissance de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. La mise en demeure faite à la société AGINODE France SASU, dont le siège social est situé 4 allée de l'Arche à Courbevoie (92400), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 901 843 375 00014, par arrêté préfectoral n°2024-535 du 4 septembre 2024, pour les installations qu'elle exploite au sein des parcelles dûment autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4519 du 23 octobre 2001 précité, sur le territoire de la commune de Fumay (08170) est levée ;
2. Il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024-535 du 4 septembre 2024 susvisé;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1er : objet

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024-535 du 4 septembre 2024 à l'encontre de la société AGINODE France SASU située sur la commune de Fumay (08170) est abrogé.

Article 2 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télerecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 4 : publicité

En application de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'Etat dans les Ardennes.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la présidente de la société AGINODE France SASU et dont copie sera adressée au maire de la commune de Fumay.

Charleville-Mézières, le 26 JUIN 2025

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Joël DUBREUIL